



*Municipalité  
de St-Norbert*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT  
M.R.C. DE D'AUTRAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 392  
FIXANT LES TARIFS ET MODALITÉS DE  
LOCATION DES LOCAUX MUNICIPAUX**

**Attendu que** l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**Attendu que** l'article 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit entre autre mode de tarification le prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

**Attendu que** le présent règlement abroge le règlement # 386-1-2016 ;

**Attendu que** l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés au préalable par Claude Thouin à la séance du conseil du 10 avril 2017 (2017-04-075);

**Attendu que** tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**En conséquences et pour ces motifs :**

Il est proposé par Claude Thouin  
Appuyé par Jocelyn Denis

Que le présent règlement soit adopté.

---

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

**a) Personne résidente :**

Personne physique demeurant sur le territoire de la municipalité de Saint-Norbert ou personne morale dont la place d'affaires est située sur le territoire de la municipalité de Saint-Norbert.

**b) Personne non-résidente :**

Personne physique ne demeurant pas sur le territoire de la municipalité de Saint-Norbert ou personne morale dont la place d'affaires n'est pas située sur le territoire de la municipalité de Saint-Norbert.

**c) Organisme et association local :**

Organisme et association à but non lucratif dont les activités ont lieu en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de Saint-Norbert.

**d) Organisme et association non local :**

Organisme et association à but non lucratif dont les activités n'ont pas lieu sur le territoire de la municipalité de Saint-Norbert.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Au moment de rédiger le présent règlement, le conseil municipal désigne, entre autre, mais sans s'y limiter, au titre d'organisme local, les organismes suivants : la FADOQ (Saint-Norbert), les Chevaliers de Colomb (Saint-Norbert), le Cercle des Fermières (Saint-Norbert), la MRC de D'Autray (incluant les pompiers).

- e) **Salle municipale :**  
Située au 2150, rue Principale, l'utilisation comprend la salle de réception, la scène, le vestiaire, les toilettes et la cuisine.
- f) **Chalet des loisirs :**  
Situé au 31 rue des Loisirs, l'utilisation comprend la salle commune, la cuisinette et les toilettes.
- g) **Église :**  
Ancien lieu de culte voué à la promotion de l'histoire et de la culture bénéficiant d'un caractère noble qui se doit d'être préservé. Situé au 2111 rue Principale, l'utilisation comprend la nef (du chœur à l'entrée principale), les toilettes, la salle et la sacristie.
- h) **Sacristie de l'église :**  
Situé au 2111 rue Principale, salle de réunion située à l'arrière de l'église.
- i) **Cours**  
Enseignement donné par un professeur sous forme d'une série de leçons ou conférences dans le but de faire bouger ou transmettre des connaissances.
- j) **Réunion ou autre**  
Rassemblement de familles, amis, collègues, personnes dans un but professionnel, personnel ou festifs.

### ARTICLE 3 TARIFS DE LOCATION

Un tarif de location est établi pour chacun des locaux. Il est payable en entier avant ou le jour de la location en déposant au bureau municipal un paiement comptant ou un chèque.

Description	Type de location	Salle municipale	Chalet loisirs	Église	Sacristie
Personne résidente	réunion ou autre	200 \$	75 \$	300 \$	N/D
Personne résidente	qui donne un cours	Gratuit	Gratuit	N/D	N/D
Personne non-résidente	réunion ou autre	250 \$	100 \$	350 \$	N/D
Personne non-résidente	qui donne un cours	Gratuit	Gratuit	N/D	N/D
Org.et ass. local	réunion ou autre	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Org.et ass. local	qui donne un cours	Gratuit	Gratuit	N/D	Gratuit
Org.et ass. non local	réunion ou autre	250 \$	100 \$	350 \$	N/D
Org.et ass. non local	qui donne un cours	Gratuit	Gratuit	N/D	N/D

Les personnes morales qui préfèrent être facturées recevront une facture sur demande, payable dans les 30 jours.

La location de l'église, est assujetti, en plus du montant fixe de la location, à un coût de supervision fixé à 15 \$ / h pour chaque heure pour lesquelles la salle est utilisée. Ce montant sera facturé après la location en fonction du nombre d'heure.

### ARTICLE 4 DÉPÔT POUR CLÉ

Un dépôt pour clé est exigé pour toute location :

Salle municipale : 25 \$ - clé sécurisée  
 Chalet des loisirs : 10 \$  
 Église et sacristie : 10 \$

Lorsque la clé est remise au bureau municipal, le dépôt pour clé est remis au locataire.

Si la clé n'est pas rapportée dans les 30 jours de la date de la location, le dépôt est conservé par la municipalité sans aucun autre avis.

Les locataires qui donnent des cours devront remettre leur clé à la fin de leur session.

Les locataires *Organismes et Associations locales* tels que : la FADOQ (Saint-Norbert), les Chevaliers de Colomb (Saint-Norbert) et le Cercle des fermières (Saint-Norbert), peuvent conserver leur clé, mais doivent en tout temps valider la disponibilité de la salle avant utilisation.

#### **ARTICLE 5 PROCESSUS DE RÉSERVATION**

Toutes les demandes de disponibilité doivent être adressées à la municipalité et confirmées par elle.

Tous les locataires doivent compléter une entente de location.

Les locataires qui donnent des cours devront informer la municipalité lors de leur réservation de l'ensemble des dates de leurs sessions. Ces dates seront jointes à l'entente.

#### **ARTICLE 6 MARIAGES CIVILS ET RELIGIEUX**

La Fabrique Saint-Martin-de-la-Bayonne est responsable des mariages religieux.

La municipalité est responsable des mariages civils.

L'église est disponible pour la célébration.

Les réceptions non supervisées par un officier municipal ne peuvent se tenir à l'église.

#### **ARTICLE 7 LOCATION SANS FRAIS**

Lorsque la location est sans frais, le locataire doit rendre l'emplacement utilisé tel que disposé lors du début de la location.

#### **ARTICLE 8 MISE EN PLACE DE LA SALLE**

Il revient au locataire de faire la mise en place de la salle à sa convenance et selon les équipements mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 9 PRIVILÈGE DE LA MUNICIPALITÉ**

La municipalité se réserve le droit, sur un avis de cinq (5) jours, d'annuler toute location afin de permettre la tenue d'une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil, une assemblée publique pour fins de consultation ou de toute autre réunion.

La municipalité, si elle juge l'activité prévue non pertinente, se réserve le droit de refuser tout type de demande pour l'ensemble de ses installations.

#### **ARTICLE 10 VENTE ET SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

Pour toute location où il y a vente et/ou service de boissons alcoolisées, le locataire doit obtenir un permis de la *Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)* et en remettre une copie à la municipalité au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement. Le défaut de remplir cette condition entraînera l'annulation de la location.

#### **ARTICLE 11 RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ**

Le locataire est responsable de tous les dommages causés à la propriété municipale.

Il est défendu d'afficher sur les murs, seules les gommettes sont autorisées.

Une trousse de premiers soins est à votre disposition dans chacun des locaux, si des articles sont utilisés, la municipalité doit en être informée afin de remplacer lesdits articles.

#### **ARTICLE 12 BIENS DU LOCATAIRE ET ACCIDENTS**

La municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard des biens du locataire et de ses invités déposés dans les locaux et sur les terrains de la municipalité.

La municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard des accidents.

**ARTICLE 13 LOI SUR LE TABAC**

Le locataire doit faire respecter la loi sur le tabac.

**ARTICLE 14 STATIONNEMENT**

Pour la location de la salle au 2150 rue principale, il est interdit de se stationner dans la cours de l'école durant les heures où les autobus récupèrent les enfants – le locataire doit vérifier les panneaux qui y sont installés.

**ARTICLE 15 URGENCE**

En cas d'urgence, un numéro de téléphone d'un employé municipal est fourni au locataire.

**ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire demande le vote.

Le règlement est adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

---

**Michel Lafontaine**

Maire

---

**Caroline Gagnon**

Directeur général et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 avril 2017

Adoption : 8 mai 2017

Publication : 16 mai 2017